

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 19 février 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3986-2016 Phase 2 Hydro-Québec - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026 / Lettre d'intention du ROÉÉ de participer à la phase 2 et dépôt de budget
N/D : 1001-100-2**

Chère consœur,

En réponse à l'invitation de la Régie au paragraphe 17 de sa décision D-2018-013 du 13 février 2018, l'intervenant Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) indique par la présente son intention de participer à la phase 2 du dossier en rubrique. Nous déposons en même temps le budget de participation du ROÉÉ.

Contexte

1. Le 22 juin 2017, la Régie de l'énergie (la Régie) a émis sa décision interlocutoire relative au programme « Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau » (D-2017-064) dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec (R-3986-2016).
2. Par cette décision, « la Régie informe les participants qu'elle procède à une réouverture de l'enquête » (par. 4) puisqu'elle « est préoccupée par le report du lancement du Programme et souhaite examiner plus en détails les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur. » (par. 14) La Régie demandait aussi à Hydro-Québec « de déposer, au plus tard le 29 septembre 2017, une preuve additionnelle présentant un état détaillé de la situation en ce qui a trait au Programme. » et précisant les enjeux (par. 15) et les institutions qu'elle devra consulter à cet effet. (par. 16)

3. Le 12 octobre 2017, Hydro-Québec déposait le complément de preuve requis par la Régie. (B-0081, HQD-7, Document 1)
4. Le 24 octobre 2017, CaSA transmet à la Régie des commentaires à l'égard de la preuve additionnelle du Distributeur et dépose une demande d'intervention le 8 décembre 2017.
5. Le 20 décembre 2017, la Régie rendait sa Décision finale D-2017-140 dans la phase 1 par laquelle elle « informe les participants qu'elle entend tenir une audience sur cet enjeu en 2018 et qu'elle fixera ultérieurement un échéancier de traitement. » (par. 470)
6. Le 13 février 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-013 dans le cadre de la phase 2 du présent dossier par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à CaSA et demande aux autres intervenants de la phase 1 qui souhaitent participer à la phase 2 du dossier « de signifier leur intention par lettre à la Régie en indiquant les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent, ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position » (par. 17) et le cas échéant, de déposer un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide de paiement des frais 2012 (le Guide), le tout au plus tard le 19 février 2018. (par. 18)

Apport, conclusions et recommandations du ROEE

7. Le ROEE a fait part de ses préoccupations quant aux enjeux de santé publique et de gestion de la demande en puissance du programme de chauffe-eau interruptibles et ce dès la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018 (R-3980-2016)¹ alors qu'il informait la Régie que de 20% à 40% des chauffe-eau électriques au Québec étaient contaminés par la bactérie *legionella pneumophila*. L'information ainsi transmise par le ROEE lors des audiences a également fait l'objet d'un engagement de la part du ROEE suite à une question de la formation.²
8. Dans le même dossier, le ROEE recommandait l'adoption d'une stratégie d'interruption des chauffe-eau basée sur le stockage d'eau chaude à 70 degrés Celsius en prévision des pointes de demande d'électricité, tout en éliminant la

¹ R-3980-2016, C-ROEE-0018, planche 12 (page 6)

² R-3980-2016, C-ROEE-0019.

présence de bactéries dans les chauffe-eau contaminés, au lieu de celle d'Hydro-Québec qui consistait à interrompre les chauffe-eau lors des pointes de demande, ce qui aurait pour effet d'accroître le développement de la bactérie.

9. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, le ROÉÉ a fait part de son inquiétude quant à l'avenir du programme, suggérait que le potentiel commercial de 450 MW était largement sous-estimé et qu'entre 1 et 7 personnes mourraient à cause de la présence de cette bactérie dans les chauffe-eau électriques au Québec annuellement.³
10. Sous la même optique, le ROÉÉ proposait qu'Hydro-Québec et l'INSPQ évaluent l'impact en puissance et sur la réduction de la charge bactériologique d'une approche consistant en l'accroissement de la température des chauffe-eau à 70 degrés Celsius pendant 30 minutes avant les pointes appréhendées.
11. En audiences, le ROÉÉ a déploré que l'approche retenue par Hydro-Québec aurait pour effet d'abandonner le potentiel du parc existant de chauffe-eau électriques au chapitre de la gestion de la demande en puissance en faveur d'une éventuelle technologie à être développée.
12. L'une des trois pistes de solution maintenant envisagée par Hydro-Québec dans sa preuve additionnelle consiste à « augmenter la température de consigne du chauffe-eau »⁴, telle que suggérée par le ROÉÉ dans le cadre du dossier R-3980-2016 et dans le cadre de la première phase du présent dossier.
13. Selon le ROÉÉ, cette solution permettrait de résoudre à la fois les enjeux techniques et de santé publique qu'Hydro-Québec rencontre avec la stratégie qu'elle préconisait jusqu'ici.
14. Le stockage de chaleur à 70 degrés Celsius en prévision des pointes de demande devrait permettre, en effet, de réduire sensiblement, sinon éliminer l'effet de reprise tout en éliminant la bactérie des réservoirs d'eau chaude.
15. Selon le ROÉÉ, la réduction, voire l'élimination de l'effet de reprise devrait permettre un accroissement du potentiel technico-économique et commercialement réalisable de cette mesure.
16. Selon le ROÉÉ, l'élimination de la présence de la bactérie dans les chauffe-eau devrait aussi permettre d'accroître le potentiel commercialement réalisable de cette mesure.

³ R-3986-2016, C-ROÉÉ-0014, page 3.

⁴ B-0081, HQD-7, Document 1, page 12.

17. Face à cette solution que le ROEÉ considère très prometteuse, Hydro-Québec se contente d'indiquer qu'elle nécessiterait l'installation d'une valve de mélange et que l'accroissement de la température réduirait la durée de vie des chauffe-eau.⁵
18. Quant à l'installation d'une valve, le ROEÉ ferait valoir qu'il ne s'agit pas d'un obstacle d'envergure.
19. En ce qui concerne la réduction de la durée de vie des réservoirs qu'invoquerait Hydro-Québec, le ROEÉ note qu'elle ne quantifie pas le phénomène.
20. C'est pourquoi le ROEÉ questionnera Hydro-Québec quant à la quantification de cette réduction en fonction de la durée de la hausse de température. Notamment, selon le ROEÉ, la Régie et les intervenants ont besoin de connaître l'importance de cette réduction appréhendée et de savoir si cela serait moindre si la température est augmentée pendant 10 minutes par période de 24 heures plutôt qu'accrue en permanence.
21. Le ROEÉ formulera ses conclusions et ses recommandations définitives en fonction des sujets et préoccupations qu'il exprime ci-dessus et à la lumière de la preuve, incluant la mise à jour du balisage commandé par la Régie, les réponses aux DDR et les témoignages à l'audience prévue pour la période du 7 au 10 mai, 2018.
22. Le ROEÉ entend notamment démontrer que du stockage de chaleur dans les chauffe-eau représente la solution idéale pour Hydro-Québec afin de conserver et d'augmenter le potentiel de gestion de la demande en puissance de cette mesure tout en éliminant la légionellose des chauffe-eau.
23. Le ROEÉ entend démontrer entre autres ce qu'il soutient à l'aide d'exemples dans la pratique et la réglementation concernant la légionellose dans les chauffe-eau en France.

Manière de faire valoir la position du ROEÉ

24. Conformément à l'article 38 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, le ROEÉ entend participer pleinement au dossier et à l'audience à intervenir.

⁵ B-0081, HQD-7, Document 1, page 12

25. Cette participation inclura la formulation de demandes de renseignements, une preuve écrite, des contre-interrogatoires, la présentation de témoins et une argumentation. Le ROÉÉ entend contre-interroger les représentants d'institutions qu'Hydro-Québec pourrait être appelées par la Régie à faire comparaître suivant le paragraphe 22 de la décision D-2018-013. Le ROÉÉ entend aussi contre-interroger les témoins de CaSA.

26. Le ROÉÉ prévoit un témoin ordinaire, soit l'analyste M. Jean-Pierre Finet.

Veillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocet

FSG/zb

p.j.

Budget de participation du ROÉÉ

cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
J.-P. Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ